



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Briey (54) et Moyeuvre-Grande (57) porté par la société Énergreen et sur la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Briey et la modification simplifiée du PLU de la commune de Moyeuvre-Grande – Procédure commune

n°MRAe 2024APGE63

Nom du pétitionnaire	Énergreen production – Société Pierre de Briey - Communauté de communes Orne Lorraine Confluences – Mairie de Moyeuvre-Grande
Communes	Briey (Val de Briey) – Moyeuvre-Grande
Départements	Meurthe-et-Moselle (54) – Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol (permis de construire – permis d'aménager), modification du PLU de Briey et modification simplifiée du PLU de Moyeuvre-Grande – procédure commune
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	15/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Briey (Val de Briey) (54) et de Moyeuvre-Grande (57) porté par la société Énergreen, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie dans le cadre d'une procédure commune pour avis par les Préfets de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) et de Moselle (DDT 57) et la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences le 15/03/2024. La saisine pour avis de la commune de Moyeuvre-Grande reçue le 19/04/2024 est rattachée à la saisine globale de procédure commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les Préfets de la Meurthe-et-Moselle (DDT 54) et de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société Énergreen Production sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter pour une durée de 30 ans, une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Briey (commune nouvelle de Val de Briey) et Moyeuvre-Grande, respectivement situées dans les départements de Meurthe-et-Moselle (54) et de Moselle (57).

La centrale photovoltaïque s'étendra sur une surface clôturée de 13,4 ha sur un ancien site sidérurgique pollué comprenant des espaces en friche (friches herbacées à arbustives) ainsi que des terrains remblayés.

Le site fait actuellement l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise Pierre de Briey (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les 2/3 sud de la zone d'étude. Ce remblaiement a commencé en 2018 (phase 1 du remblaiement au sud du site). Ces remblais sont constitués de stériles de carrière ainsi que de divers déblais inertes de chantiers de terrassement. Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par cette même société (phase 2 du remblaiement au nord du site).

Le projet global d'installation de la centrale photovoltaïque comprend une première étape correspondant au remblaiement préalable de la totalité du site d'implantation (phase 2 du remblaiement par la société Pierre de Briey) qui a été intégré au projet global de la centrale pour combler la partie nord, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1 du remblaiement déjà effectuée depuis 2018 au sud du site.

L'étude d'impact intègre ainsi à juste titre la phase 2 du remblaiement au nord du site. **L'Ae souligne positivement ce point** d'autant que la phase 1 du remblaiement a pu impacter la biodiversité sans qu'une analyse préalable n'ait été effectuée au départ et que l'étude traite bien de la biodiversité résiduelle qui reste très importante pour la phase 2 du remblaiement.

La seconde étape du projet global de la centrale consiste en l'installation de tables photovoltaïques composées d'environ 24 700 modules pour une puissance installée de 14,4 MWc et une production annuelle de 16 GWh environ. La centrale permettra selon l'Ae d'alimenter en électricité environ 3 000 foyers.

Le projet de centrale comprend également 2 postes de transformation et 1 poste combiné (poste de livraison/ transformation). La centrale sera raccordée au poste source de Montois-la-Montagne, à environ 5 km du projet. Le dossier ne présente pas la compatibilité du raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

Le projet comprend de plus les modifications des plans locaux d'urbanisme de Moyeuvre-Grande et de Briey, qui nécessitent des évolutions réglementaires afin d'autoriser explicitement le projet sur les zones projetées. **L'Ae souligne positivement, pour la simplification administrative et une meilleure compréhension du public, le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque (2 permis de construire et 1 permis d'aménager) et les projets de modification des PLU de Briey et de Moyeuvre-Grande en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures et d'optimiser au mieux leurs délais.**

L'Ae souligne également positivement la qualité de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs du projet sur l'environnement permettent de :

- garantir le maintien de la biodiversité et de la plupart des habitats des espèces protégées recensés sur le site (notamment pour le rongeur Muscardin, le Lézard des murailles, les oiseaux...) avec 7 ha environ de la zone d'étude (ZIP) qui sont soustraits du projet de centrale, notamment les lisières et le secteur nord. L'adaptation des clôtures et des périodes de travaux, la mise en place d'abris pour reptiles ainsi que des précautions vis-à-vis des plantes invasives et un entretien favorable à la biodiversité en phase d'exploitation sont également proposés ;
- préserver le paysage avec la plantation de haies et d'une bande boisée au nord et à l'ouest en plus des lisières arbustives et arborées qui sont préservées à des fins écologiques ;
- compenser les incidences résiduelles non négligeables qui affectent les habitats et potentiellement les individus, en particulier le papillon Cuivré des marais et les oiseaux Petit Gravelot et Alouette lulu.

Une demande de dérogation « espèces protégées » a d'ailleurs été déposée et déjà accordée en avril 2024.

Le projet envisage la réalisation des fondations des tables par micropieux qui devront, comme le précise le dossier², faire l'objet d'essais particuliers pour s'assurer de leur bonne résistance, sans que la profondeur de ces micropieux ne soit précisée à ce stade. L'Ae rappelle, concernant la ressource en eau, qu'il existe également un risque de pollution par contact potentiel des eaux souterraines avec ces micropieux de fondation des tables photovoltaïques et qu'il est nécessaire de recourir aux ancrages les moins impactants de ce point de vue également.

Les risques et nuisances, notamment en ce qui concerne la pollution des sols, sont par ailleurs bien pris en compte dans le projet de centrale photovoltaïque.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***examiner la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé ;***
- ***mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des micropieux sur l'eau de la nappe, si cette solution est finalement retenue.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

² Le dossier précise que « la réalisation de fondations de type micropieux consiste à réaliser un forage de la taille supérieure au pieux et de le sceller au béton. Cette technique de fondation est plus coûteuse que le battage direct mais plus qualitative et bien plus résistant. Il y a cependant le risque d'effondrement du forage durant sa réalisation par défaut de compactage du terrain. Une solution alternative serait l'utilisation de fondations en pieux vissés. Dans tous les cas, des essais d'arrachement devront être réalisés pour valider les designs des fondations ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et son environnement

1.1. Contexte du projet

La société Énergreen Production sollicite l'autorisation d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Briey (commune nouvelle de Val de Briey) et Moyeuvre-Grande, respectivement situées dans les départements de Meurthe-et-Moselle (54) et de Moselle (57). Le projet est prévu pour une durée minimale de 30 ans.

La société est une filiale à 100 % du groupe énergétique UEM, société d'économie mixte³ dont les actionnaires sont la ville de Metz (85 %) et la Caisse des Dépôts et Consignations (15 %). Énergreen Production est spécialisée dans la mise en place de solutions de production d'énergies renouvelables sur les territoires.

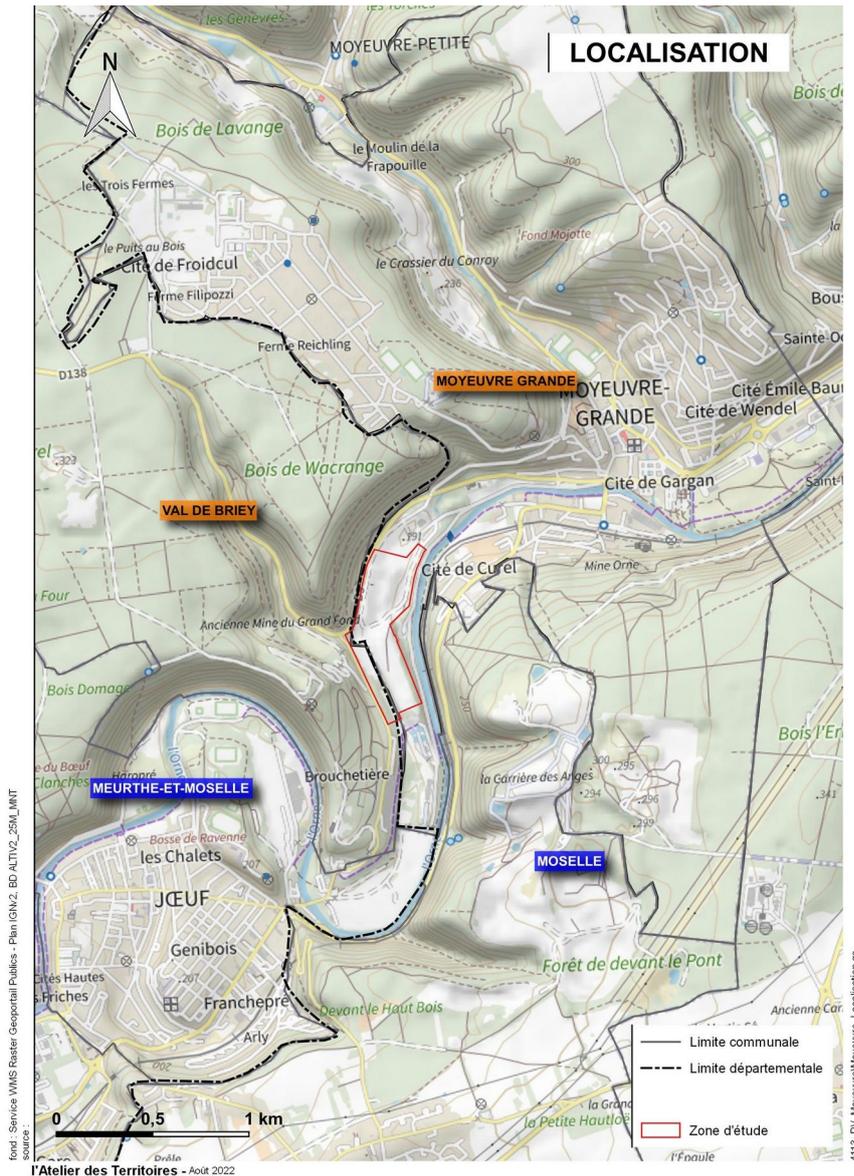


Figure 1: Localisation de la zone de projet de centrale photovoltaïque

Le projet de centrale photovoltaïque est envisagé sur des terrains en friche d'un ancien site sidérurgique, situé principalement sur la commune de Moyeuvre-Grande et plus à la marge à l'est du ban de la commune de Val de Briey. Il se localise dans la vallée de l'Orne, à environ 15 km au nord-ouest de Metz et à 13 km au sud-est de Thionville.

³ Source : site internet de la société.

La zone d'étude comprend une surface d'environ 20,6 ha (zone d'implantation potentielle – ZIP) et la centrale photovoltaïque occupera une partie de 13,43 ha qui sera clôturée.

La situation administrative du site

Le site du projet a été le lieu de l'activité des forges de Jœuf (commune voisine) qui a cessé en 1994. Le site a alors fait l'objet d'une requalification. La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) a exploité le site par la suite de 1998 à 2014.

En raison des activités sidérurgiques, les sols de l'ensemble du site ont été largement remaniés et remblayés à plusieurs reprises et sont considérés comme des « anthroposols », non propices à l'agriculture. Il s'agit d'une friche en partie polluée, inventoriée comme Secteur d'information sur les sols pollués (SIS)⁴ et constituée de sols nus et de friches herbacées et arbustives.

Actuellement, le site fait l'objet d'une autorisation de remblaiement accordée à l'entreprise Pierre de Briey (permis d'aménager), qui a déjà remblayé les 2/3 sud de la zone d'étude. Ces remblais sont constitués de stériles de la carrière de calcaire située à l'ouest de la zone et exploitée par l'entreprise Pierre de Briey, ainsi que de divers déblais inertes de chantiers de terrassement. L'entreprise est autorisée à remblayer la quasi-totalité de la zone d'étude du projet. Une demande de permis d'aménager pour le remblaiement du reste de la zone a été déposée par la société Pierre de Briey.

La commune de Moyeuvre-Grande est propriétaire des parcelles situées sur son ban. La société Pierre de Briey est quant à elle propriétaire des terrains localisés sur la commune de Val de Briey. La société Énergreen souhaite acquérir les parcelles dans le cadre de son projet.

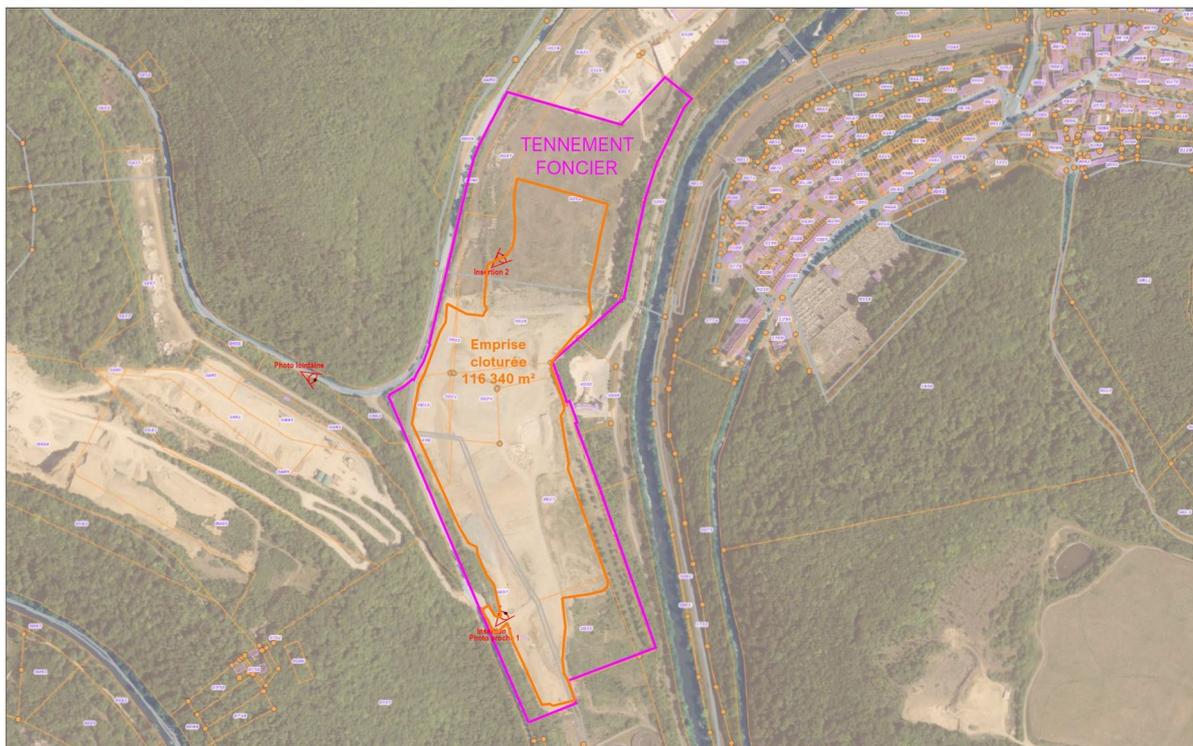


Figure 2: Emprise du projet et de la surface clôturée de la centrale photovoltaïque

Le périmètre du projet global de la centrale

Le projet global d'installation de la centrale photovoltaïque comprend une première étape correspondant au remblaiement préalable de la totalité du site d'implantation (phase 2 du remblaiement par la société Pierre de Briey) qui a été intégré au projet global de la centrale pour combler la partie nord, afin de rattraper le niveau topographique de la plate-forme de la phase 1 du remblaiement déjà effectué depuis 2018 au sud du site.

4 La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La présence d'un SIS sur un terrain impose :

- au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ;
- au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

Les secteurs d'information sur les sols sont créés par arrêté préfectoral.

L'étude d'impact intègre ainsi à juste titre la phase 2 du remblaiement au nord du site. L'Ae souligne positivement ce point d'autant que la phase 1 du remblaiement a pu impacter la biodiversité sans qu'une analyse préalable n'ait été effectuée au départ et que l'étude traite bien de la biodiversité résiduelle qui reste très importante pour la phase 2 du remblaiement.

La surface concernée sera exhauscée d'environ 15 mètres. Cette 2^e phase de remblaiement durera 1 an pour un volume prévisionnel de 430 000 m³ de remblais. Elle est l'objet de la demande de **permis d'aménager** déposée par la **société Pierre de Briey**.

La seconde étape du projet global de la centrale comprendra des tables photovoltaïques (dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier en raison de l'incertitude sur les caractéristiques du sol une fois le remblaiement terminé) qui seront inclinées de 15° et constituées de 26 ou 52 modules par table pour un nombre total de 24 674 modules.

Elle fait l'objet de 2 demandes de **permis de construire** déposées par la **société Énergreen** sur chacune des communes concernées.

Il est prévu la réalisation de fondations par micropieux (réalisés après forage d'une taille supérieure aux pieux et scellement des pieux au béton), qui peuvent, selon l'Ae, présenter un risque de transfert de pollution vers les eaux souterraines, notamment en cas d'incendie de la centrale (voir paragraphe 3.3 ci-après).

Le choix des modules est projeté sur des modules monocristallins de grande dimension et de puissance 585 Wc⁵. La puissance totale installée de la centrale photovoltaïque serait de 14,4 MWc. Elle devrait permettre la production d'environ 15,965 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 3 000 ménages selon l'Ae (voir paragraphe 3.1 ci-après).

Le projet de centrale comprend également 2 postes de transformation et un poste combiné (poste de livraison/ transformation). La centrale sera raccordée au poste source de Montois-la-Montagne, à environ 5 km du projet.

L'Ae informe le pétitionnaire que le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est a été approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est en vigueur.

L'Ae rappelle, par ailleurs, que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact se doit d'apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

2 citernes souples seront également installées sur le site pour le risque d'incendie.

Le projet ne prévoit aucune habitation, ni aucune activité agricole sur le site.

1.2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La zone de projet est située dans sa majeure partie (16,47 ha) sur le ban communal de Moyeuve-Grande (7 349 habitants – données INSEE 2020) qui fait partie de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle (CCPOM). Moyeuve-Grande est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2008.

La zone de projet est également située en partie (3,44 ha) sur la commune de Val de Briey (8 041 habitants – données INSEE 2020) qui fait partie de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences. Val de Briey est une commune nouvelle créée en 2017 qui regroupe les anciennes communes de Briey, Mance et Mancieulles. Aucun document d'urbanisme ne couvre la

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

commune nouvelle de Val de Briey. Toutefois, le territoire de Briey, sur lequel se situe la zone de projet, est couvert par un PLU approuvé le 16 juin 2015.

La zone de projet est concernée par plusieurs zonages des règlements graphiques des PLU précités. La partie la plus au nord est située en zone 1AUx (zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques) ainsi qu'en zone N (naturelle) du PLU de Moyeuve-Grande. Sur la partie Briey, la zone de projet est concernée par un zonage AUX (zone d'urbanisation future destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales) et par un zonage N. Le zonage N (naturel) est majoritaire au sein de la zone de projet.

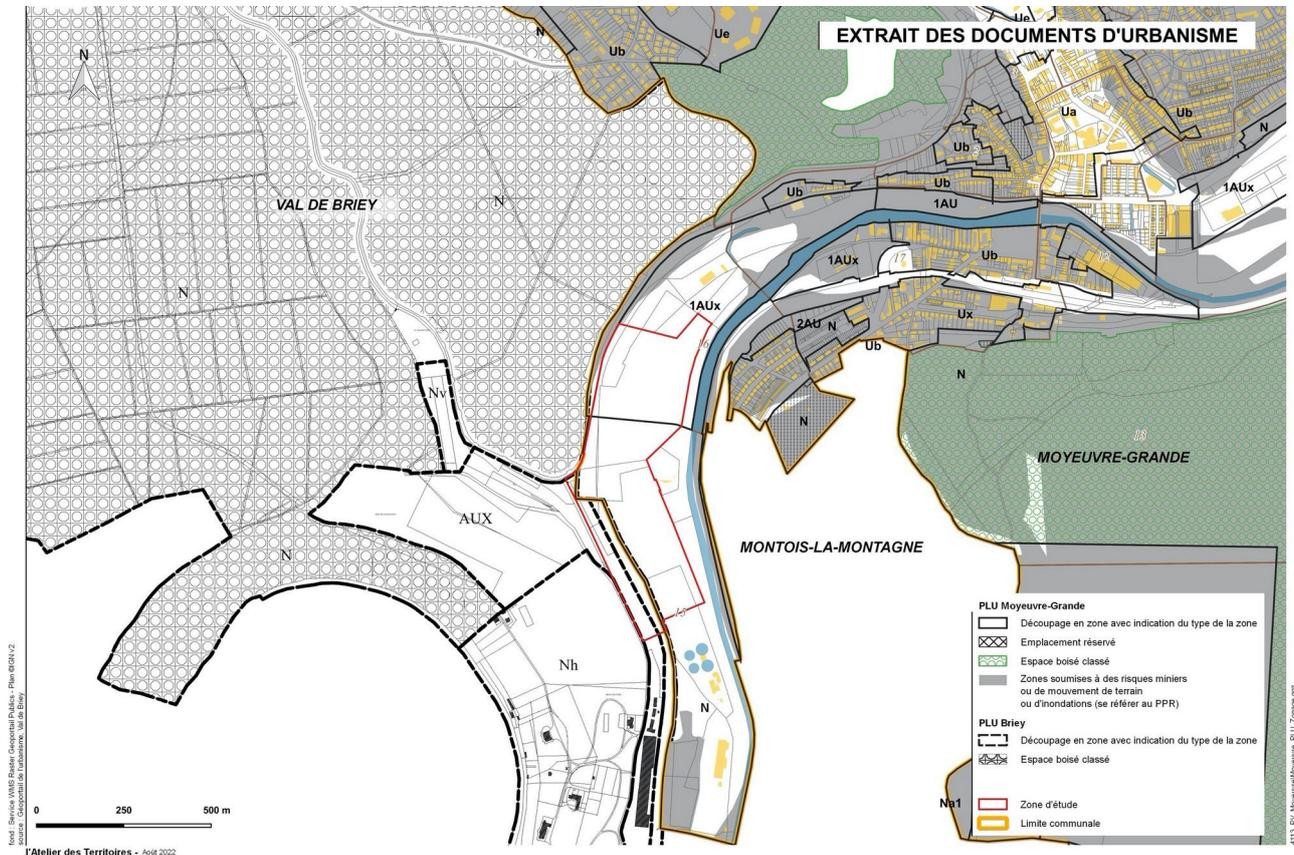


Figure 3: Extrait des documents d'urbanisme de Moyeuve-Grande et Briey

Les règlements écrits diffèrent pour chacune des zones et n'autorisent pas explicitement les installations de centrale photovoltaïque au sol. Une évolution des documents d'urbanisme en vigueur est ainsi nécessaire pour l'aménagement de la centrale solaire, notamment pour les secteurs en zone N sur la commune de Val de Briey, et plus généralement, pour l'ensemble de la zone de projet afin d'autoriser explicitement ce type d'aménagement.

Le projet n'est pas concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Seuls les règlements écrits et graphiques des PLU en vigueur doivent évoluer.

Ainsi, une **modification simplifiée du PLU de Moyeuve-Grande** est portée par la **commune** et une **modification du PLU de Briey** est portée par la **Communauté de communes Orne Lorraine Confluences**.

L'Ae souligne positivement, pour la simplification administrative et une meilleure compréhension du public, le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque et les projets de modification des PLU de Briey et de Moyeuve-Grande en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permettant ainsi de garantir la cohérence entre les différentes procédures et d'optimiser au mieux leurs délais.

Pour information, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moyeuve-Grande en lien avec ce projet de centrale photovoltaïque avait fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'un avis conforme de l'Ae de soumission à évaluation environnementale en date du 28 août 2023⁷, dans

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge96.pdf>

laquelle elle recommandait justement de recourir à la procédure commune, qui permettait d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même.

Modification simplifiée n°1 du PLU de Moyeuve-Grande

La modification simplifiée n°1 du PLU de Moyeuve-Grande vise à permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au sein des zones 1AUX et N. Si le projet n'est pas explicitement interdit au sein de ces zones, puisque les centrales photovoltaïques peuvent être assimilées à des installations d'intérêts collectifs et services publics, il convient toutefois d'adapter la rédaction du règlement écrit des zones concernées au regard des dispositions législatives et réglementaires actuelles concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche industrielle.

Des évolutions dans la rédaction du règlement du PLU sont donc apportées afin d'autoriser explicitement les « *installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Modification du PLU de Briey

S'agissant de la zone AUX du PLU de Briey, là encore le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas explicitement interdit et est compatible avec les occupations et utilisations des sols admises sous conditions. En revanche, le règlement du PLU interdit toutes constructions, installations, travaux et aménagements au sein de la zone N. L'objectif de la modification du PLU est la création au sein de la zone N, d'un sous-secteur Npv qui autorise « *la création d'équipements et installations d'intérêts collectifs* » et « *l'implantation des constructions en recul de minimum 3 m des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation dans l'article 6* » afin de lever les obstacles pour la réalisation du projet.

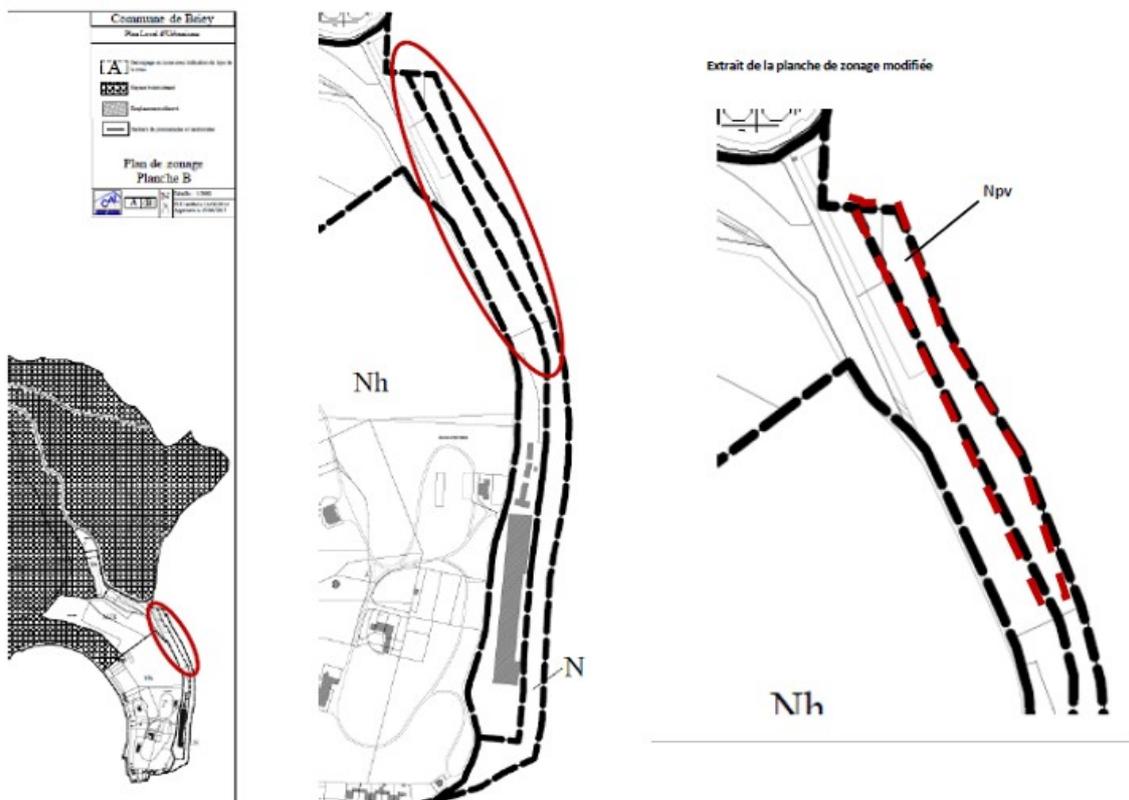


Figure 4: Évolution du zonage du PLU de Briey avant et après modification

Cette modification fait donc évoluer à la fois le règlement écrit de la zone N et le règlement graphique du PLU de Briey.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La zone de projet est comprise dans les périmètres des Schémas de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) couvrant la commune de Moyeuve-Grande, et du Nord Meurthe-et-Mosellan (SCoT Nord 54) couvrant la commune de Val de Briey.

Le SCoT Nord 54 a été approuvé le 11 juin 2015 et est en cours de révision depuis 2021. La révision du SCoTAM a été approuvée le 1^{er} juin 2021.

Le site de projet est également inscrit dans le périmètre de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains dont les orientations et objectifs sont intégrés dans les SCoT.

Le dossier justifie de façon satisfaisante la compatibilité du projet avec les 2 SCoT pré-cités et aussi avec les documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, en particulier avec les règles n°1 « *Atténuer et s'adapter au changement climatique* », n°5 « *Développer les énergies renouvelables et de récupération* » et n°6 « *Améliorer la qualité de l'air* » ;

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCPOM a été approuvé le 27 septembre 2022. Le dossier précise que le projet s'inscrit dans plusieurs objectifs relatifs au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation au changement climatique. Le PCAET de la CCOLC est en cours d'élaboration.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier ne présente pas de solution alternative de choix de site considérant que celui retenu pour l'implantation du projet permet de réduire les nuisances sur l'environnement du fait qu'il s'agit d'une friche industrielle concernée par des pollutions qui la rendent impropre à l'agriculture et à une vocation résidentielle.

En outre, la première phase de remblaiement qui a eu lieu sur une grande partie de la zone en a réduit les enjeux écologiques. Ce remblaiement permet, en revanche, de neutraliser la pollution des sols de la zone. Le projet permet ainsi de reconverter une friche sidérurgique sans opération de dépollution lourde.

Le site se trouve à l'écart des zones urbaines (environ 100 m des habitations les plus proches), au sud de la zone industrielle du barrage de Beth et à proximité de réseaux routiers et électriques, ce qui permet un raccordement et un accès aisés du site.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point considérant que le projet permet la valorisation d'un site dégradé pour la production d'énergie renouvelable et compte tenu de l'analyse faite par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels (voir paragraphe 3.2 ci-après).

Elle signale toutefois la question des fondations par micropieux qui pourraient remobiliser une pollution des eaux souterraines (voir paragraphe 3.3 ci-après).

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques ;
- le paysage.

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

À l'échelle mondiale, dans le contexte de réchauffement climatique aux conséquences de plus en plus dramatiques, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est primordiale pour limiter le changement climatique. La construction et le démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol nécessitent toutefois de l'énergie et sont émettrices de gaz à effet de serre (GES).

La centrale photovoltaïque devrait produire environ 16 GWh/an, soit l'équivalent, selon le dossier, de la consommation électrique de 3 300 foyers.

Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE (2 515 408 ménages en 2020), l'Ae considère que la consommation électrique moyenne d'un ménage dans la région est de l'ordre de 5,3 MWh par an, ce qui conduit à une équivalence d'environ 3 000 foyers, chiffre cohérent avec celui estimé par le projet.

Le dossier s'appuie sur les données de l'ADEME pour estimer l'empreinte carbone du projet de centrale photovoltaïque à Moyeuve-Grande et Briey, soit 43,9 gCO₂eq/kWh correspondant, selon l'Ae, aux émissions de panneaux fabriqués en Chine.

Les émissions de CO₂ liées au remblaiement sont estimées à 212 teqCO₂ et les émissions liées à la construction de la centrale à 30 633 teqCO₂ (pour une production annuelle de l'ordre de 23 260 MWh avec une implantation de la centrale sur l'ensemble de la ZIP⁸). Les émissions évitées sont estimées à 12 770 teqCO₂ sur les 30 ans d'exploitation, en comparaison d'une production équivalente avec le mix énergétique français de 2021 (62,2 g de CO₂eq/kWh)⁹.

Les estimations des émissions liées à la construction et de celles évitées ne sont pas exactes car estimées à l'échelle de la ZIP et non pas du projet lui-même qui sera réalisé sur une surface plus petite.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁰. Le gain sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale sur la zone de projet à une valeur de 476,8 teqCO₂ par an¹¹, soit 14 304 teqCO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans. Pour des panneaux fabriqués en Chine, on obtient un gain plus faible de 177,6 teqCO₂ par an¹², soit 5 328 teqCO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Par ailleurs, aucun défrichement n'est prévu pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque, ainsi la captation du carbone sera globalement identique avant et après la mise en œuvre du projet sur le site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **définir la provenance des panneaux photovoltaïques ;**

⁸ 43,9 g/kWh x 23 260 000 kWh annuel x 30 ans / 1 000 000

⁹ 30633 tCO₂eq – (62,2,g/kWh x 23 260 000 kWh annuel x 30 ans / 1 000 000)

¹⁰ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

¹¹ Calculs de l'Ae : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 16 000 000 kWh annuel / 1 000 000 =476,8 teqCO₂/an soit 14 304 teqCO₂ sur 30 ans.

¹² Calculs de l'Ae : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 16 000 000 kWh annuel / 1 000 000 =177,6 teqCO₂/an soit 5 328 teqCO₂ sur 30 ans.

- **reprendre ses calculs pour l'évaluation des gains en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur le périmètre du seul projet et en fonction de l'origine des panneaux ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

3.2.1. Les zonages de protection ou d'inventaires

Le dossier présente les zonages de protection et d'inventaires des milieux naturels dans un rayon de 15 km autour de la zone de projet.

La zone d'implantation du projet ne comprend aucun site Natura 2000¹³. Les plus proches sont la zone spéciale de conservation ZPS « Pelouses du pays messin » et la zone de protection spéciale ZPS « Jarny – Mars-la-Tour » localisées à une douzaine de kilomètres au sud de la zone de projet.

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence significative négative du projet sur les sites Natura 2000 pré-cités. Les habitats ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas concernés par le projet. S'agissant des espèces, seul le papillon Cuivré des marais est répertorié sur la zone d'étude. Les incidences sur la population du site Natura 2000 sont jugées négligeables.

L'Ae partage ces conclusions.

Plusieurs ZNIEFF¹⁴ de type 1 se trouvent dans l'aire d'étude de 15 km du site d'implantation de la centrale photovoltaïque, dont la plus proche, « Carrière des anges à Montois-la-Montagne » se trouve à 800 m du site. La plupart des ZNIEFF présente des habitats de carrières avec des pelouses calcaires et des hêtraies sur calcaire ainsi que des vergers et des mosaïques d'habitats humides.

Le site est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuivre et coteaux » sur environ 2 ha en bordure.

3.2.2. Les habitats, faune et flore sur le site

Les habitats biologiques et la flore

La zone de projet est caractérisée par la présence de friches herbacées à arbustives, à différents stades de développement. Son passé sidérurgique ainsi que les usages actuels (remblaiement, dépôts de matériaux, pistes) influencent encore de manière importante les milieux.

Des inventaires d'habitats naturels et de flore ont été effectués dans le cadre de l'étude d'impact du projet (septembre 2021 et avril, mai et juin 2022). La zone d'implantation est composée de :

- pelouses ourléifiées c'est-à-dire avec une flore caractéristique des sols calcaires secs de type pelouses calcaires ;
- friches herbacées avec une végétation variée, clairsemée notamment sur les terrains récemment remblayés ;
- friches rudérales ;
- boisements de Robinier ;
- plantation paysagère d'alignement double d'Érables sur la frange sud-est du site ;
- fossé, ornière et dépression temporaire sans végétation aquatique ;

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- zone de stockage et en cours de remblaiement ;
- pistes et anciennes voies.

Les inventaires n'ont pas révélé la présence de flore protégée. Seules 2 plantes très rares en Lorraine ont été observées mais ne sont pas considérées comme patrimoniale en raison du contexte. L'impact initial du projet sur les plantes patrimoniales est considéré comme nul. S'agissant des habitats, ce sont notamment les zones de pelouses en lisière, l'alignement d'érables et le boisement de robinier qui présentent un enjeu modéré.

On retrouve sur le site de nombreuses espèces exotiques envahissantes : Budléa, Robinier faux-acacia, Renouée du Japon, Solidage du Canada... Elles ne sont pas considérées à enjeu du fait du milieu très anthropisé.

La biodiversité faunistique et les impacts du projet sur les espèces protégées

Les prospections de terrain ont permis de recenser plus d'une cinquantaine d'oiseaux dans l'aire d'étude dont 24 sont strictement protégées (Petit Gravelot, Alouette lulu, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur...).

D'autres espèces protégées ont été recensées sur le site d'implantation. Il s'agit du Muscardin (petit rongeur protégé au niveau national), du Léopard des neiges, du Cuivré des marais mais également de chauves-souris. Le Hérisson d'Europe et l'Orvet fragile n'ont pas été observés mais sont susceptibles d'être présents sur le site. Aucun amphibien n'a été observé sur le site.

Les habitats des espèces animales protégées et qui constituent des enjeux élevés et assez élevés couvrent environ la moitié de la surface de la zone d'implantation potentielle. Ce sont notamment les friches herbacées et/ou ponctuées de buissons, les boisements de Robinier, les friches rudérales arbustives, l'alignement d'arbres ainsi que les talus pierreux.

Les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC)¹⁵

Au regard des enjeux écologiques élevés sur une partie de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque en lien avec la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire propose la mise en place, en application de la séquence ERC, des mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi, l'étude d'impact prévoit l'évitement de la majorité des secteurs arbustifs et arborés de la zone. Ces espaces ne sont pas compris dans l'emprise clôturée de la centrale et représentent environ 3,63 ha. Cette mesure permet de préserver les alignements d'arbres, les lisières boisées et les talus pierreux, soit l'intégralité des habitats du Muscardin et du Léopard des neiges ainsi que des territoires pour la Pie-grièche écorcheur et d'autres espèces d'oiseaux de lisières ou de milieux semi-ouverts arborés. Des habitats pour les papillons et les orthoptères sont également préservés par cette mesure.

Le projet prévoit également la réduction de 2,1 ha de la zone de remblaiement au nord du site qui présente des habitats patrimoniaux (friches herbacées buissonnantes) favorables au Cuivré des marais notamment et aux oiseaux.

Au total, les mesures d'évitement et de réduction permettent de préserver environ 7 ha d'emprise du projet. La zone d'implantation potentielle s'étendant sur environ 20,6 ha et le projet de centrale photovoltaïque (emprise clôturée) occupant au final environ 13,4 ha.

D'autres mesures de réduction sont également prévues par le projet :

- adaptation du projet et des clôtures en faveur de la faune (passage petite faune, clôture herbagère) ;
- mise en place d'abris pour les reptiles (8 *hibernacula* seront aménagés sur 2 secteurs d'évitement) ;
- précaution vis-à-vis des plantes exotiques envahissantes ;
- entretien favorable à la biodiversité en phase d'exploitation.

Par ailleurs, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont également prises en phase chantier afin de limiter les impacts durant cette période : matérialisation des limites d'emprises des travaux, adaptation des périodes de travaux.

¹⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Ces mesures sont de nature à réduire les impacts sur l'environnement, néanmoins la destruction d'habitat d'espèces protégées ne peut être totalement évitée. C'est notamment le cas pour le Cuivré des marais dont le projet affectera environ 60 % de l'habitat. De même, le projet de centrale touchera également des espaces fréquentés par les oiseaux des milieux de friches herbacées. L'habitat du Petit Gravelot sera aussi impacté, affectant un couple nicheur probable.

Le projet comprend des mesures visant à compenser les incidences négatives résiduelles du projet ainsi que des mesures d'accompagnement :

- reconstitution d'habitats pour le Cuivré des marais ;
- reconstitution d'un habitat favorable pour le Petit Gravelot ;
- entretien des sites de compensation et des autres zones préservées ;
- plantations en faveur des continuités écologiques du paysage ;
- création de mares.

L'Ae relève positivement que le projet prévoit une assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de biodiversité ainsi qu'un suivi écologique pendant les travaux et en post-implantation de la centrale.

Le dossier précise, qu'au regard des impacts résiduels non négligeables, après mesures d'évitement et de réduction, sur certaines espèces protégées, le projet a nécessité le dépôt préalable d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » vis-à-vis de la destruction d'individus ou d'habitats. Les espèces concernées étant le Petit Gravelot, l'Alouette lulu ainsi que le Cuivré des marais.

L'Ae souligne positivement la déclinaison de la séquence ERC présentée concernant la prise en compte des espèces et de leurs habitats et engage le pétitionnaire à s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'annexer au dossier la demande de dérogation qui a été accordée en avril 2024.

Les zones humides

L'étude d'impact présente la méthodologie appliquée pour identifier des zones humides effectives sur le site de projet, qui comprend l'analyse des données bibliographiques en amont d'une campagne de terrain avec examen des critères pédologiques et de végétation.

La zone d'étude est comprise dans le périmètre du SAGE du Bassin Ferrifère. Ce dernier n'a pas identifié de zone humide effective au sein du site de projet.

En revanche, le dossier indique que la plupart des inventaires de signalement de zones humides (cartographie des zones à dominante humide, remontées de nappe) indique que la zone de projet est couverte par des zones potentiellement humides avec des niveaux moyens et forts, notamment en raison du phénomène de remontées de nappe en contexte alluvial (ancien lit majeur de l'Orne).

Néanmoins, le dossier précise que les activités successives sur le site ont fortement remanié les sols et les remblais effectués sur les deux tiers du site l'ont déconnecté des enjeux de remontées de nappe ou de débordement de cours d'eau. La partie restante est isolée de la vallée de l'Orne par un talus de plus d'une dizaine de mètres de haut.

Trame verte et bleue

La zone d'étude est localisée au sein de 2 corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale : l'un forestier à conforter et l'autre thermophile à restaurer. De plus, elle se trouve dans une zone de forte perméabilité.

La zone de projet n'inclut pas de réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT mais est concernée par une continuité principale thermophile sur sa frange nord. À l'échelle du SCoT Nord 54, la vallée de l'Orne fait partie des principaux corridors des milieux aquatiques et humides. Au niveau local, la trame verte et bleue comprend la frange ouest en tant que continuité forestière.

Les linéaires boisés et arbustifs en frange nord et ouest, ainsi que le boisement de robinier étant préservés dans le projet, l'impact sur la trame verte et bleue est jugé négligeable. De plus, les adaptations prévues pour les clôtures pour favoriser leur perméabilité, permettent de limiter l'impact sur le déplacement de la petite faune.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁶ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.3. La ressource en eau

La zone de projet n'intercepte aucun cours d'eau, ni plan d'eau. Aucun captage d'eau pour l'alimentation humaine n'est localisé au droit de la zone du projet. En revanche, le site est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage « Puits de la Côte des Roches » qui puise dans la nappe souterraine des Calcaires du Dogger. Le secteur concerné se localise aux abords sud-ouest sur le ban communal de Val de Briey.

Selon l'Agence Régionale de Santé (ARS), le projet n'est pas concerné par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 valant déclaration d'utilité publique (DUP).

Par ailleurs, la zone de projet repose sur les masses d'eau souterraine des Calcaires du Dogger des Côtes de Moselle versant Rhin et du Réservoir minier du bassin ferrifère lorrain de Briey-Longwy. La vulnérabilité de ces eaux souterraines est qualifiée de moyenne au niveau de la majeure partie de la zone d'étude.

L'étude d'impact indique que le projet peut avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines en cas de pollution accidentelle liée aux engins de chantier ou de maintenance. Les mesures d'évitement prises consistent à recourir à des aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien des véhicules sur le site, ce qui permet de récupérer et stocker dans des réservoirs étanches des eaux ou liquides résiduels (huile, hydrocarbures). Des kits anti-pollution seront également mis à disposition sur le site.

Le projet envisage la réalisation des fondations des tables par micropieux qui devront, comme le précise le dossier¹⁷, faire l'objet d'essais particuliers pour s'assurer de leur bonne résistance, sans que la profondeur de ces micropieux ne soit précisée à ce stade.

L'Ae rappelle qu'il existe également un risque de pollution, non accidentel, par contact des eaux souterraines avec les micropieux de fondation ou autres éléments techniques des panneaux photovoltaïques. Une pollution des eaux souterraines est également possible en cas d'incendie. Elle rappelle ainsi la nécessité de recourir aux ancrages les moins impactants pour la qualité des eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des micropieux sur l'eau de la nappe, si cette solution est finalement retenue.

Concernant l'imperméabilisation et le ruissellement, le dossier précise que le projet de centrale photovoltaïque entraînera l'imperméabilisation uniquement des fondations des supports de panneaux photovoltaïques, des locaux techniques et du poste de livraison dont la surface totale est inférieure à 1 ha. Les faibles surfaces imperméabilisées ne généreront pas de ruissellement notable.

¹⁶ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

¹⁷ Le dossier précise que « la réalisation de fondations de type micropieux consiste à réaliser un forage de la taille supérieure au pieux et de le sceller au béton. Cette technique de fondation est plus coûteuse que le battage direct mais plus qualitative et bien plus résistant. Il y a cependant le risque d'effondrement du forage durant sa réalisation par défaut de compactage du terrain. Une solution alternative serait l'utilisation de fondations en pieux vissés. Dans tous les cas, des essais d'arrachement devront être réalisés pour valider les designs des fondations ».

3.4. Les risques et nuisances

La zone de projet est concernée par une pollution des sols en lien avec son passé sidérurgique (mine de fer, crassier). Elle fait partie des anciens sites industriels et activités de service¹⁸ ainsi que des sites pollués ou potentiellement pollués¹⁹. Elle est intégralement comprise dans un Secteur d'information sur les sols (SIS), créé par arrêté préfectoral le 16 janvier 2019. Des pollutions organiques et métalliques ont alors été mises en évidence.

À ce titre, le dossier de projet comprend une attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet d'aménagement.

La phase de remblaiement en cours et à venir préalable à l'aménagement de la centrale permet de recouvrir les sols pollués avec des remblais inertes et ainsi de neutraliser la pollution. Le changement d'usage concernant le passage d'un usage industriel à un usage de centrale photovoltaïque est donc envisageable.

La zone de projet se situe à l'écart des secteurs soumis aux prescriptions du Plan de prévention des risques miniers (PPRm). Elle n'est pas concernée non plus par le PPR inondation, ni par l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Orne.

Elle est, en revanche, située en zone modérée pour le risque radon et en partie concernée par un aléa moyen de retrait gonflement des argiles. Les incidences du projet sur ces risques sont considérées comme faible à très faible.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.5. Le paysage

L'étude d'impact présente une analyse de qualité des perceptions du site depuis les principaux axes routiers et quartiers d'habitation ainsi que des sensibilités paysagères.

Le site du projet se trouve en fond de vallée mais les merlons, talus ainsi que la végétation en place réduisent fortement l'impact visuel du site sur son environnement. Néanmoins, la centrale photovoltaïque pourra être perceptible depuis le quartier d'habitation de la Cité de Curel notamment, ainsi que depuis certains abords à l'ouest.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en complémentarité de celles proposées à des fins écologiques. Le projet prévoit ainsi la plantation d'une haie arborescente en renforcement de la haie existante le long de la route départementale RD 9. Cette haie sera pluristratifiée sur une largeur de 5 m et représentera un linéaire de 300 m environ. La plantation d'une bande boisée sur le talus nord du projet permettra de réduire la visibilité depuis les points hauts de Moyeuve-Grande.

L'Ae souscrit à ces mesures.

3.6. Démantèlement et remise en état du site

Des mesures pour l'entretien du site lors de son exploitation sont proposées. Il s'agit de privilégier un entretien pastoral de la végétation en complément d'un entretien mécanique (tonte et débroussaillage).

La remise en état passera par un démantèlement de l'ensemble des éléments techniques : panneaux, structure, locaux techniques, réseaux électriques et clôtures.

Il est précisé que les modules seront recyclés par l'intermédiaire de l'association européenne SOREN.

Le dossier ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de son exploitation.

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

¹⁸ La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

¹⁹ <https://www.georisques.gouv.fr>

3.7. Le résumé non technique

Le résumé non technique est complet. Il sera à actualiser en cas de modification du projet pour tenir compte des observations de l'Ae.

METZ, le 12 juin 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

